|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 6(Add.23)(Add.2)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats-Unis d'Amérique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

Considérations générales

Au § 3.2.2.4.2 de l'Addendum 2 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la CMR‑15, il est indiqué qu'il est nécessaire de poursuivre les études sur les limites de puissance applicables aux systèmes non OSG, afin que ces limites s'appliquent aux systèmes fonctionnant avec des caractéristiques sensiblement différentes de celles qui avaient été prises pour hypothèse au moment de l'adoption des limites. Plus précisément, il est souligné dans le rapport du Directeur que l'UIT‑R voudra peut-être revoir les limites de puissance indiquées dans les Articles 21 et 22 «compte tenu des caractéristiques des réseaux soumis dernièrement et du fait que, d'une manière générale, l'exploitation de systèmes du SFS non OSG suscite un intérêt croissant, l'objectif étant de faire en sorte que tous les services existants bénéficient d'une protection suffisante».

Les Articles 21 et 22 du Règlement des radiocommunications contiennent des dispositions visant à garantir la compatibilité entre les systèmes non OSG du SFS exploités et les services bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits. Au nombre de ces dispositions figurent des limites de puissance surfacique équivalente pour la liaison montante et la liaison descendante (epfd↑ et epfd↓) qui doivent être respectées pour protéger les réseaux OSG contre les brouillages inacceptables, conformément au numéro 22.2, et les limites de puissance surfacique en liaison descendante indiquées au numéro 21.16 pour protéger les services de Terre.

Compte tenu de la configuration orbitale particulière des systèmes fonctionnant en orbite fortement elliptique (HEO) qui avaient été proposés lorsque les limites ont été adoptées, les limites d'epfd dans les bandes 3 700-4 200 MHz (espace vers Terre) et 5 925-6 725 MHz (Terre vers espace) sont nettement plus strictes que dans les autres bandes du SFS. En outre, les limites de puissance surfacique dans la bande 3 700-4 200 MHz sont plus strictes de 8 dB pour les systèmes non OSG que pour les systèmes OSG, pour des angles d'arrivée compris entre 25° et 90°, même s'il n'existe pas une telle différence dans d'autres bandes du SFS. De plus, dans cette bande, les limites de puissance surfacique applicables aux systèmes non OSG pour des angles d'arrivée inférieurs à 25° reposent sur le nombre de satellites non OSG dans un *hémisphère donné*, conformément au numéro 21.16.15, ce qui signifie implicitement que seuls les systèmes HEO ont été pris en compte, étant donné que pour la plupart des types de systèmes non OSG en orbite circulaire, bon nombre des satellites se trouvant dans un hémisphère donné ne seraient pas visibles depuis un emplacement précis sur la Terre.

Les hypothèses formulées précédemment concernant les caractéristiques opérationnelles des systèmes non OSG ne sont pas représentatives des systèmes non OSG qui souhaitent exploiter la bande C. En conséquence, il est proposé d'adopter un projet de nouvelle Résolution invitant l'UIT‑R à mener des études sur les limites de puissance prescrites dans les Articles 21 et 22 applicables aux systèmes non OSG dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 725 MHz et sur l'élaboration de limites de puissance appropriées applicables aux systèmes non OSG dans les bandes 4 500-4 800 MHz et 6 725-7 025 MHz, tout en faisant en sorte, comme indiqué dans le rapport du Directeur, que «tous les services existants bénéficient d'une protection suffisante».

Proposition

ADD USA/6A23A2A2/1

Projet de nouvelle Résolution [USA-A92-NGSO FSS C-BAND] (CMR‑15)

Dispositions réglementaires applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz,
4 500-4 800 MHz et 5 925-7 025 MHz attribuées au service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les systèmes reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux constellations de satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG) permettent d'offrir, même dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communication à forte capacité et à faible coût;

*b)* que les orbites de satellites OSG et non OSG ainsi que les bandes de fréquences associées constituent de précieuses ressources et qu'il convient d'assurer un accès équitable à ces ressources, dans l'intérêt de tous les pays;

*c)* que des mesures propres à faciliter l'utilisation de nouveaux systèmes non OSG permettraient de renforcer considérablement la capacité, l'efficacité d'utilisation du spectre et les avantages découlant de l'exploitation des systèmes OSG et non OSG dans les bandes 3 700-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz et 5 925-7 025 MHz,

notant

*a)* que les limites de puissance surfacique prescrites à l'Article **21** ainsi que les limites de puissance surfacique équivalente (epfd↓) prescrites à l'Article **22** dans la bande de fréquences 3 700-4 200 MHz (espace vers Terre), et les limites d'epfd indiquées à l'Article **22** (epfd↑) dans la bande de fréquences 5 925-6 725 MHz (Terre vers espace ) sont fondées sur une configuration particulière d'orbite fortement elliptique, alors que les nouveaux systèmes non OSG souhaitant fonctionner dans ces bandes peuvent utiliser d'autres orbites;

*b)* que l'Article **22** ne prescrit aucune limite d' epfd↓ et d'epfd↑ pour les systèmes non OSG dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) attribuées au service fixe par satellite (SFS), dont l'utilisation est soumise aux dispositions de l'Appendice **30B**;

*c)* que, dans le rapport du Directeur à la CMR‑15, il est reconnu qu'il faudra peut-être «revoir ou confirmer les hypothèses» qui ont conduit aux valeurs actuelles des limites de puissance indiquées dans les Articles **21** et **22**, compte tenu des caractéristiques des systèmes soumis dernièrement et du fait que, «d'une manière générale, l'exploitation des systèmes du SFS non OSG suscite un intérêt croissant, l'objectif étant de faire en sorte que tous les services existants bénéficient d'une protection suffisante»;

*d)* que des études bien définies, tenant compte des caractéristiques techniques et opérationnelles actuelles, permettront de déterminer, pour les systèmes non OSG, des limites de puissance surfacique de l'Article **21** et des limites de puissance surfacique équivalente de l'Article **22** appropriées pour les bandes 3 700-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz et 5 925-7 025 MHz,

reconnaissant

*a)* que, pour permettre aux réseaux OSG et aux systèmes non OSG d'utiliser au mieux les orbites de satellites et les bandes de fréquences attribuées au SFS, il convient de tenir compte des autres services auxquels ces bandes sont, de plus, attribuée à titre primaire;

*b)* que les bandes 3 700-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz et 5 925-7 025 MHz sont, de plus, attribuées dans une plusieurs Régions au service fixe et au service mobile à titre primaire;

*c)* que, dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz et 5 925-7 025 MHz, les systèmes non OSG du SFS ne doivent pas, aux termes du numéro **22.2**, causer de brouillages inacceptables aux réseaux non OSG du SFS, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces réseaux;

*d)* que, conformément au numéro **5.458B**, l'attribution à titre primaire dans le sens espace vers Terre au SFS dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes non OSG du service mobile par satellite (SMS);

*e)* que les numéros **5.440A** et **5.457C** ont été adoptés pour examiner l'exploitationde latélémesure mobile aéronautique (AMT) pour les essais en vol par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**) dans les bandes 4 400-4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz en ce qui concerne le SFS lorsque ce service n'utilise que des réseaux OSG,

décide d'inviter l'UIT-R

à étudier les questions ci-après concernant les systèmes non GSO dans les bandes de fréquences suivantes attribuées au SFS:

*a)* dans la bande de fréquences 3 700-4 200 MHz (espace vers Terre), limites de puissance surfacique de l'Article **21** pour permettre aux systèmes non OSG présentant différentes configurations orbitales de fonctionner dans ces bandes de fréquences attribuées au SFS, tout en veillant à ce que les services existants ayant des attributions à titre primaire bénéficient d'une protection;

*b)* dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz (espace vers Terre) et 5 925-6 725 MHz (Terre vers espace ), limites d'epfd↓et d'epfd↑ de l' Article **22** applicables aux systèmes non OSG, pour permettre aux systèmes non OSG présentant différentes configurations orbitales de fonctionner dans ces bandes de fréquences, tout en faisant en sorte que les réseaux OSG bénéficient d'une protection contre les brouillages inacceptables, conformément au numéro **22.2** ainsi qu'aux critères de protection actuels;

*c)* dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre ) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace ), définition éventuelle de limites d'epfd↓et d'epfd↑ de l'Article **22**, analogues à celles qui sont applicables dans d'autres bandes du SFS, afin de de permettre aux systèmes non OSG de fonctionner dans ces bandes de fréquences, tout en faisant en sorte que les réseaux OSG bénéficient d'une protection contre les brouillages inacceptables, conformément au numéro **22.2** ainsi qu'aux critères de protection actuels;

*d)* dans la bande de fréquences 6 700-7 025 MHz, protection des liaisons de connexion pour les systèmes du SMS exploités dans le sens espace vers Terre contre les brouillages inacceptables, conformément aux critères actuels, causés par les stations terriennes des systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans le sens Terre vers espace;

*e)* dans les bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre ) et 5 925-6 700 MHz (Terre vers espace ), élaboration de dispositions réglementaires visant à préciser que les numéros **5.440A** et **5.457C** s'appliqueront, afin de faire en sorte que les systèmes non OSG du SFS ne causent pas de brouillages préjudiciables aux stations d'aéronef utilisées pour la télémesure mobile aéronautique (AMT) pour les essais en vol, et ne demandent pas à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces stations,

décide en outre d'inviter la CMR‑19

à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures voulues,

décide d'inviter les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de communiquer les résultats des études susmentionnées dans son rapport à la CMR‑19.

**Motifs:** Cette nouvelle Résolution offrira un cadre et fournira des orientations à l'UIT-R, afin d'examiner une plus grande diversité de systèmes non OSG souhaitant fonctionner dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz et 5 925-7 025 MHz attribuées au SFS, tout en assurant la protection des réseaux OSG et des autres services primaires existants.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_